

Le 07 février 2013



**Création d'emplacement réservé en permanence
au stationnement des véhicules des personnes handicapées à
mobilité réduite.**

Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin;

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2,
L 2213-1 et L2213-2*

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417 10,

Vu le nouveau code pénal, notamment son article R.610-5

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des
textes qui l'ont modifié et complété,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer
la commodité et la sécurité de la circulation et en particulier, pour faciliter les déplacements des
personnes handicapées;*

ARRETE

Article 1: *L'emplacement situé face au n°80 rue Edouard Lalo est réservé exclusivement et en
permanence au stationnement des véhicules de tourisme utilisés par ou pour le transport
des personnes handicapées.*

Article 2: *Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès l'installation de la signalisation
réglementaire.*

Article 3: *Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de
Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, Madame la Présidente de LMCU, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Hallennes-lez-Haubourdin, le 07 février 2013.

Le Maire



André PAU